

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1113

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Dive, rapporteur

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« demander au teneur du Registre national des entreprises »,

les mots : »

« utiliser les informations du registre national des entreprises pour ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article 16 vise à autoriser l'utilisation des données du registre national des entreprises (RNE) à des fins de communication administrative. Si cette avancée est bienvenue, le dispositif proposé présente une lacune : il ne désigne pas clairement l'autorité responsable de cette communication.

Confier cette mission à l'institut national de la propriété industrielle (INPI), organisme gestionnaire du RNE, reviendrait à imposer aux exploitants agricoles de recevoir des communications d'un interlocuteur qu'ils ne reconnaissent pas. En période de crise, un courriel de l'INPI risque d'être ignoré ou supprimé, faute d'identification immédiate par son destinataire.

Le présent amendement vise donc à confier directement à l'autorité administrative compétente, voire au ministre chargé de l'agriculture, le soin d'utiliser le RNE pour communiquer avec les exploitants. Cette clarification garantit l'efficacité et la lisibilité de l'action publique auprès du monde agricole